

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-041

PUBLIÉ LE 24 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-05-06-00001 - Arrêté n°ARS/2024/241 du 6 mai 2024 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances de Lucciana » (2 pages) Page 3

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-05-21-00003 - arrêté portant autorisation de débarquement et de circulation sur l'île de Girgaglia à des fins scientifiques (projet BASOM) dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse (3 pages) Page 6

R20-2024-05-21-00002 - Arrêté portant autorisation de débarquement, de circulation et de manipulation de faune sur l'île de Giraglia et sur les îles Finocchiarola à des fins scientifiques dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse (3 pages) Page 10

R20-2024-05-22-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse (4 pages) Page 14

R20-2024-05-22-00002 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille en 2024 (4 pages) Page 19

SGAMI SUD /

R20-2024-05-21-00004 - Arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE session 2024 (2 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-05-06-00001

Arrêté n°ARS/2024/241 du 6 mai 2024 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances de Lucciana »

Arrêté n°ARS/2024/241 du 6 mai 2024

**portant actualisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« Ambulances de Lucciana »**

**la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, d'un point de vue réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire du transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS/2019/485 du 11 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances de Lucciana » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DGOS du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports ;

Considérant la demande d'actualisation d'agrément adressée le 3 mai 2024 à l'ARS par Monsieur Jean-Michel BOURGEOIS pour les « Ambulances de Lucciana » ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°ARS/2019/485 en date du 11 septembre 2019 portant actualisation de l'agrément de l'entreprise « Ambulances de Lucciana » pour effectuer des transports sanitaires terrestres est abrogé.

Article 2 : est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres l'entreprise ci-après désignée:

Nom Commercial : « Ambulances de Lucciana »

Gérant : Jean-Michel BOURGEOIS

N° Agrément : 40

Siège Social : Lieu-dit LINARI – 20 290 Lucciana

Adresse Exploitation Commerciale : Lieu-dit LINARI – 20 290 Lucciana

Article 3 : l'entreprise « Ambulances de Lucciana » exploite les véhicules suivants :

- Catégorie A : 0 ASSU
- Catégorie C : 4 ambulances
- Catégorie D : 2 VSL

Article 4 : l'équipage des véhicules de catégorie A et C devra comprendre deux personnes titulaires du permis de conduire B, validé pour la conduite ambulances dont au moins un titulaire du Diplôme d'Etat d'Ambulancier.

L'équipage des véhicules de catégorie D sera constitué d'un auxiliaire ambulancier titulaire d'un permis B, validé pour la conduite ambulances, conformément aux articles R.6312-7 et R.6312-10 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir le présenter à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 6 : le sous-comité des transports sanitaire de Haute-Corse sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Article 7 : un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 mai 2024

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-05-21-00003

arrêté portant autorisation de débarquement et
de circulation sur l'île de Girgalia à des fins
scientifiques (projet BASOM) dans le périmètre
de la réserve naturelle des îles du Cap Corse

Arrêté n° du
portant autorisation de débarquement et de circulation sur l'île de Giraglia à des fins scientifiques (projet BASOM) dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu le décret n°2017- 426 du 28 mars 2017 portant création de la réserve naturelle des îles du Cap Corse (Haute-Corse) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu l'arrêté n°18/456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur l'institution du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Corse des Îles du Cap Corse ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté n°R20-2023-01-12-00002 du 14 janvier 2023 portant autorisation de débarquement et de circulation sur l'île de Giraglia à des fins scientifiques (projet BASOM) dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;
- Vu la demande formulée par BioPhonia dans le cadre du projet BASOM le 6 février 2024 ;
- Vu l'avis par voie électronique favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse du 13 mars 2024 ;

Considérant que la mission ne porte pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

Considérant que les expériences sont réalisées de manière à minimiser le dérangement pour toute autre espèce présentes en limitant à quelques secondes le temps de diffusion, à l'aide de haut-parleur, des vocalisations de puffins et en les réalisant dans des zones qui n'impactent pas les éventuelles espèces présentes le jour de l'expérience ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance ;

Considérant que cette expérience a déjà été mise en œuvre sur l'année 2023 et a permis de collecter efficacement la quasi-totalité des données audio souhaitées ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans la limite du respect des articles suivants, les personnes suivantes sont autorisées à débarquer et circuler sur l'île de la Giraglia, située dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse, pour réaliser des suivis acoustiques d'oiseaux à des fins scientifiques :

- Juliette Linossier
- Léo Papet
- Clément Cornec
- Maxime Bru
- Manon Ducrettet
- Tanguy Loïs
- Paul Peyret

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les personnes mentionnées à cet article ainsi que le gestionnaire sont autorisés à intervenir dans le cadre du suivi.

Article 2 – L'objectif de cette étude est de développer un protocole acoustique d'estimation des populations nicheuses pour le Puffin de Scopoli et l'Océanite Tempête sur l'île de la Giraglia. Quinze appareils audio sont installés sur l'île afin d'enregistrer les vocalisations de ces deux espèces.

Article 3 – L'autorisation est octroyée à compter de la date de signature du présent acte et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le débarquement sur l'île de la Giraglia est organisé par le gestionnaire de la réserve, représenté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) ;
- Le gestionnaire est prévenu, a minima 15 jours avant intervention, de tout débarquement sur les îles et îlots de la réserve naturelle ;
- L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) doit être respectée ;
- L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adoptent un comportement discret et respectueux ;
- Comme il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des bénéficiaires.

Article 5 - Les résultats de l'étude sont transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse. Une présentation de l'étude est faite au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap-Corse.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse et le chef du service de l'office français de la biodiversité de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-05-21-00002

Arrêté portant autorisation de débarquement,
de circulation et de manipulation de faune sur
l'île de Giraglia et sur les îles Finocchiarola à des
fins scientifiques dans le périmètre de la réserve
naturelle des îles du Cap Corse

Arrêté n° du
portant autorisation de débarquement, de circulation et de manipulation de faune
sur l'île de Giraglia et sur les îles Finocchiarola à des fins scientifiques dans le
périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants relatifs aux réserves naturelles ;
- Vu le décret n°2017- 426 du 28 mars 2017 portant création de la réserve naturelle des îles du Cap Corse (Haute-Corse) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, architecte et urbaniste de l'État en chef, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu l'arrêté n°18/456CE du Président du Conseil Exécutif de Corse portant sur l'institution du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle de Corse des Îles du Cap Corse ;
- Vu la demande formulée par Daniele SALVI le 11 mars 2024 ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Vu l'avis par voie électronique favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap Corse du 13 mars 2024 ;

Considérant que la mission ne porte pas atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune, la flore et aux habitats de la réserve naturelle des îles du Cap Corse ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance du lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) ;

Considérant que les individus de lézards tyrrhénien sont manipulés avec des méthodes qui ne nuisent pas à l'animal ;

Considérant que les bénéficiaires possèdent l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans la limite du respect des articles suivants, les personnes suivantes sont autorisées à débarquer, circuler et manipuler de la faune à des fins scientifiques sur l'île de la Giraglia et sur les îles Finocchiarola situées dans le périmètre de la réserve naturelle des îles du Cap Corse :

- Salvi Daniele (université d'Aquila, Italie)
- Emanuele Berrilli (université d'Aquila)
- Matteo Garzia (université d'Aquila)
- Nathan Delcour (université d'Aquila)
- Tobias Uller (Université de Lund, Suède)
- Nathalie Feiner (Université de Lund)
- Geoffrey While (Université de Lund)
- Ivan Prates (Université de Lund)
- Quentin Horta-Lacueva (Université de Lund)

Afin de préserver la tranquillité des lieux et d'éviter toute perturbation, seuls les personnes mentionnées dans cet article ainsi que le gestionnaire sont autorisés à intervenir dans le cadre de cette étude.

Article 2 - L'objectif de cette étude est de caractériser les variations phénotypiques et génétiques du lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) sur l'île de la Giraglia et sur les îles Finocchiarola. Pour ce faire, 20 individus mâles et 20 individus femelles sont, au maximum, capturés sur chaque site. Chaque individu est mesuré et un morceau de queue est prélevé à des fins d'analyse génétique. Cette manipulation, courante en herpétologie, est non-invasive et non blessante pour l'animal compte tenu de sa capacité à régénérer sa queue facilement. A la fin de l'opération, les individus sont relâchés, sans délais, dans le milieu naturel.

Article 3 - L'autorisation est octroyée à compter de la date de signature du présent acte et ce jusqu'au 31 septembre 2026.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le débarquement sur l'île de la Giraglia est organisé par le gestionnaire de la réserve, représenté par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) ;
- Le gestionnaire est prévenu, a minima 15 jours avant intervention, de tout débarquement sur les îles et îlots de la réserve naturelle ;
- L'interdiction de mouillage à moins de dix mètres des côtes de la Giraglia (article 15 du décret de classement de la réserve naturelle) doit être respectée ;
- L'opération devant perturber le moins possible le milieu naturel, les bénéficiaires adoptent un comportement discret et respectueux ;
- La manipulation des lézards se réalise dans un maximum de quinze minutes par individus. Tous les individus collectés sont relâchés à leur exact point de capture ;
- Comme il n'existe pas d'ouvrage de débarquement sécurisé sur l'île de la Giraglia, l'utilisation du site ne peut se faire qu'aux risques et périls des bénéficiaires.

Article 5 - Les résultats de cette étude sont transmis à la direction de la mer et du littoral de Corse, au parc naturel marin du Cap-Corse et de l'Agriate ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse. Une présentation de l'étude sera faite au comité consultatif de la réserve naturelle des îles du Cap-Corse.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse, le président de l'Office de l'Environnement de la Corse et le chef du service de l'office français de la biodiversité de Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-05-22-00001

Arrêté portant désignation des membres de la
commission interdépartementale des cultures
marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse

**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission interdépartementale des
cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6
- Vu les articles D914-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant la commission des cultures marines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1er septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010, modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, aux modes de désignation des délégations professionnelles et aux conditions de fonctionnement des commissions;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-04-25-00002 en date du 25 avril 2024 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2A-2019-09-27-002 du 27 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse;
- Vu la délibération n° 21/165 en date du 1^{er} octobre 2021 de la Collectivité de Corse;
- Vu la proposition de désignation du comité régional conchylicole de Méditerranée ;
- Vu la proposition de désignation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, le 10 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

La commission des cultures marines siégeant à Ajaccio comprend les membres suivants:

A) Président:

- le Préfet de Corse-du-Sud ou le Préfet de Haute-Corse, ou leur représentant.

B) Représentant de l'État:

- le directeur de la mer et du littoral de Corse ou son représentant;

- le directeur départemental des territoires territorialement compétent ou son représentant;

- le directeur départemental des finances publiques territorialement compétent ou son représentant;

- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant;

- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, territorialement compétent ou son représentant;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

C) Collectivité de Corse:

- deux représentants de l'Assemblée de Corse désignés par celle-ci:

Membres titulaires	Membres suppléants
François SORBA	Anne-Laure SANTUCCI
Pierre GHIONGA	Marie- Thérèse MARIOTTI

D) Membres des délégations professionnelles:

- le président du comité régional de la conchyliculture ou son représentant;

- les chefs d'exploitation des cultures marines désignés dans le tableau suivant, dont le mandat est fixé pour quatre ans à compter de la date de la signature du présent arrêté:

Collège	Titulaires	Suppléants
Délégués des exploitants en conchyliculture	Département de Haute-Corse: Francois-Marie PANTALACCI Alain SANCI Pierre PASTRE	non pourvu non pourvu non pourvu

Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	Département de Corse-du-Sud: Philippe RIERA Raphaël DI MEGLIO	non pourvu non pourvu
	Département de Haute-Corse: Paul ANTONINI	Jean- Michel RAFAELLI

ARTICLE 2:

Sont invités à participer à titre consultatif aux travaux de la commission:

- le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant;
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ou son représentant;
- un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies à l'article L 141-1 du code de l'environnement;
- un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques;
- un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L.334-1 du Code de l'environnement;
- des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3:

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de la mer et du littoral de Corse.

ARTICLE 4:

L'arrêté n°2A-2019-09-27-002 du 27 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission interdépartementale des cultures marines pour la Corse-du-Sud et la Haute-Corse est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général aux affaires de Corse, le préfet de la Haute-Corse et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Ajaccio, le **22 MAI 2024**

Le préfet de Corse

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-05-22-00002

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Corse fixant la liste des
titulaires de la licence régionale de pêche de
l'anguille en 2024

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010361.0001 du 27 décembre 2010 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches et des élevages marins de Corse portant création de licences anguille;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-05-17-001 du 17 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la contribution financière de la licence de pêche à l'anguille en région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2024-04-25-00002 en date du 25 avril 2024 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'avis de la commission anguille et sa délibération en date du 10 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La délibération n° 09/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 10 mai 2024 fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille pour 2024 (annexe jointe), est rendue obligatoire.

Article 2 – Le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Diffusion :
CRPMEM de Corse
DMLC / unités de contrôle

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Cumitatu Regionale di e Pesce & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DELIBERATION n° 09/ 2024 en date du 10/05/2024

Délibération fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille

Le CRPMEM de Corse a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010361.001 du 27 décembre 2010 portant création de licences anguille ;

VU l'avis de la commission anguille de mai 2024 ;

Considérant le fragile équilibre économique et environnemental auquel le secteur de la pêche en Corse est confronté,

Considérant la nécessité d'assurer aux pêcheurs la sécurité de mener un projet économiquement viable au regard de la pêche ciblée et du moyen de capture envisagé par le pêcheur professionnel,

Considérant la mise en place du plan de Gestion Anguille,

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse

DECIDE

Article 1^{er} :

Les licences de pêche anguille pour l'année 2024 sont attribuées aux pêcheurs dont les noms suivent :

SIEGE SOCIAL : 2 Quai Napoléon – 20 000 AIACCIU

Tél. 04 95 51 41 22 – crpmem.corse@wanadoo.fr

AGENCE BASTIA : 2, RUE DU MARCHÉ – 20200 BASTIA

Tél. 04 95 32 59 22 – crpmem-corse-bastia@orange.fr

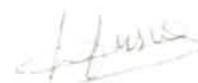
CUGURNO Julien	JEANNINE	BI 636 457
GUAITELLA Jean Louis	PETITE MARIE	BI 910 475
MORACCHINI Alain	POSEIDON	BI 734 383
PLANET Toussaint	PIERRE	BI 933 614
POMPA Don Jacques	QUO VADIS II	BI 806 052
TARALLO Louis	SAUVEUR	BI 910 432
SANCI Pierre Louis	MONA LISA	BI 496 070

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément à l'article L945-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Corse

Daniel Defusco



SIEGE SOCIAL : 2 Quai Napoléon – 20 000 AIACCIU
Tél. 04 95 51 41 22 – crpmem.corse@wanadoo.fr
AGENCE BASTIA : 2, RUE DU MARCHÉ – 20200 BASTIA
Tél. 04 95 32 59 22 – crpmem-corse-bastia@orange.fr

SGAMI SUD

R20-2024-05-21-00004

Arrêté complétant la composition du jury des
concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2^e classe de l'intérieur
et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE
session 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/16

**Arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région OCCITANIE – session 2024**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2023 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024/11 du 18 mars 2024 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2024

Vu l'arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2024- est complétée comme suit

Est désignée en qualité de membres du jury :

- Madame MILLARD Stéphanie, secrétaire administrative, DIPN 31

Article 2

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le 21 mai 2024

Pour le préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Signé

Natalie VILALTA